

**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE Subdivision de Lot-et-Garonne – Cité Administrative Lacuée – 47031 AGEN CEDEX [www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)

☎ 05.53.69.19.75. -- ☎ 05.53.69.19.88

L. DENIS  
Chef de la Subdivision

Affaire suivie par JC DUBERN  
Tél : 05.53.69.19.80.  
[jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr](mailto:jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr)

Agen, le 20/03/07

N/réf : JCD/FR/SUB47/CAR/122/06  
N° GUIDIC : 052.4355

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### SOCIETE ROUSSILLE à LAYRAC

Carrière de sables et graviers exploitée  
sur les Communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis

----

**RAPPORT DE PRESENTATION  
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES**

**Propositions de prescriptions additionnelles**  
(Art. 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

**Remarque préliminaire** : les observations de l'Inspection des Installations Classées figurent en italique.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2005, pris après avis de la Commission Départementale des Carrières, la Société ROUSSILLE devait de produire un dossier portant sur la modification de l'installation de lavage de sables et graviers exploitée au lieu-dit « Les Augustins » sur la commune de Layrac.

L'exploitant nous a communiqué un premier dossier le 13 avril 2005 qui a nécessité des compléments sollicités directement par la DRIRE, et une analyse approfondie de l'Inspection des Installations Classées.

En dernier lieu, le 11 octobre 2006, l'inspecteur des installations classées référent a procédé à une visite du site accompagné du responsable de l'activité sous-sol de la DRIRE Aquitaine.



## I- PREAMBULE – ENJEU DU PRESENT DOSSIER :

Au cours de précédentes visites du site, l'inspecteur des installations classées avait constaté que le circuit des eaux de l'installation de lavage des matériaux ne correspondait pas au plan et aux caractéristiques du projet déposé en 1995, projet qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière.

A l'article 2-3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté complémentaire du 23 mars 2005, il était demandé à l'exploitant de faire apparaître dans son dossier que l'installation de lavage répondait aux dispositions des articles 11.3 et 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### Rappel du libellé des articles 11.3 et 18.2.1 :

*« Article 11.3. : Exploitation dans la nappe phréatique.*

*Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.*

*Article 18.2.1. : Eaux de procédé des installations.*

*Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.*

*Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.»*

## II- PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :	S.A.S ROUSSILLE
Activité de la société :	Exploitation de carrières, transformation et commercialisation de matériaux.
Effectif de l'entreprise	25
Adresse du Siège Social :	Lieu-dit « Au Pont » 47390 LAYRAC
Responsable de site	M. Eric MATHON, chef de département.

## III- LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES :

La carrière est située aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarouillère», «Au Carrefour», «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats » «As Crabets», «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis.

La superficie autorisée est de 126 ha, ramenée à environ 116 ha suite à l'abandon partiel de certaines parcelles situées au lieu-dit «Las Caussades» ( PV de récolement du 13 septembre 2005).

La production maximale annuelle autorisée est de 300 000 t.

La Société ROUSSILLE exploite également sur la commune de Layrac :

- sur un site connexe une gravière au lieu-dit «Pesqué» d'une surface de 20 ha et pour une production maximale autorisée de 480 000 t,
- également sur un site connexe une gravière au lieu-dit «Charrin» d'une surface de 14,5 ha et pour une production maximale autorisée de 145 000 t,
- une gravière au lieu-dit «Laussignan» d'une surface de 18 ha et pour une production maximale autorisée de 300 000 t,

L'installation de broyage, criblage et lavage des matériaux provenant des divers sites est exploitée au lieu-dit « Les Augustins ».

#### **IV - SITUATION ADMINISTRATIVE :**

1- Installation de traitement des matériaux et carrière aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarounère», «Au Carrefour», «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats» «As Crabets», «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis :

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 pour une durée de **30 ans** ;

2- Site de « Pesqué » :

- Arrêté préfectoral du 21 mai 2002 pour une durée de **10 ans** ;

3- Site de « Charrin » :

- Arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 pour une durée de **20 ans** ;

4- Site de « Laussignan » :

- Arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 pour une durée de **15 ans**.

#### **V- SITUATION DES INSTALLATIONS AU REGARD DE LA REGLEMENTATION (ART. 11.3 ET 18.2.1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994) :**

V-1 Description simplifiée du circuit de lavage des matériaux :

Les eaux de procédé sont rejetées dans un bassin de décantation d'une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, puis transitent par surverse dans un plan d'eau d'environ 16 ha issu d'une ancienne extraction, faisant partie du périmètre autorisé. L'installation est alimentée au moyen d'une pompe d'un débit de 350 m<sup>3</sup>/h.

Art. 11.3 : maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu

Le maintien de l'hydraulique de la nappe sera assuré par le non colmatage des berges du plan d'eau recevant les eaux décantées ; le respect de cette disposition sera vérifiable au moyen de piézomètres placés judicieusement en aval hydraulique du plan d'eau concerné.

Au-delà de ce point particulier, et compte tenu de la superficie importante de cette carrière, l'IIC propose qu'un réseau de piézomètres soit installé pour vérifier l'impact de la carrière sur la nappe phréatique. L'implantation de ces piézomètres doit être définie sur la base d'une étude produite par un hydrogéologue extérieur.

La concentration des matières en suspension des eaux de surverse à canaliser ne devra pas dépasser 35 mg/l, ce qui correspond à la valeur de rejet autorisée dans le milieu naturel pour les eaux d'exhaure, les eaux pluviales et les eaux de nettoyage (art. 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons en vue de procéder à des analyses périodiques doit être mis en place entre le bassin de décantation et le plan d'eau.

Une analyse de l'eau en sortie du décanteur effectuée le 26 décembre 2005 par le Laboratoire des Eaux du Centre Hospitalier d'Agen a montré que la concentration des matières en suspension était inférieure à 1 mg/l.

Art. 11.3. : pompage de la nappe phréatique.

Conformément à cet article, aucun pompage n'est effectué dans le cadre du décapage, de l'exploitation ou de la remise en état du site.

Article 18.2.1. : recyclage des eaux de procédé des installations.

Concernant cet article, l'ensemble des parcelles objet du circuit de recyclage des eaux est à l'intérieur du site autorisé (plan d'exploitation mis à jour en septembre 2006). Les parcelles et parties de parcelles abandonnées au lieu-dit «Las Caussades», connexe au plan d'eau recevant les eaux décantées devront faire l'objet de la mise en place de bornes en tous points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation.

De même, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, une clôture doit être implantée pour délimiter le périmètre de l'installation classée, des parcelles ayant fait l'objet d'un abandon.

Dans ces conditions, on peut considérer qu'il n'existe pas de rejet direct des eaux de procédé dans le milieu naturel. Le projet de prescriptions joint au présent rapport prend en compte cette disposition.

Article 18.2.1. : risque de pollutions accidentelles

Le traitement des matériaux ne nécessite pas l'utilisation de produits polluants ou d'hydrocarbures ; l'exploitant devra toutefois aménager le canal de surverse afin de permettre rapidement l'arrêt d'alimentation du plan d'eau en cas de rejet chargé en matières en suspension (dysfonctionnement de l'installation par exemple).

## VI- POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 11 janvier 2007.

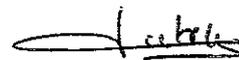
Dans sa réponse en date du 13 février 2007 l'exploitant a précisé que ce projet n'appelle pas de remarque significative.

## VII- CONCLUSION :

Compte tenu des dispositions projetées pour respecter les prescriptions des articles 11.3 et 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, la modification de cette installation ne paraît pas de nature à générer un impact négatif sur l'environnement et notamment sur le milieu naturel.

Nous proposons donc à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de donner un avis favorable au projet de prescriptions ci joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Jean-Claude DUBERN.

